



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-439
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

EMMÉNAGEMENT – 2 QUAI CARNOT

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise de Déménagement Demeco pour un emménagement au n° 2 Quai Carnot ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de l'emménagement ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements, le **jeudi 10 septembre 2026 de 8h00 à 18h00** en face le n° 2 Résidence Quai Carnot.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'emménagement.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Mme la Directrice générale des services, le chef du service de police municipale, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 août 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ELNECAVE.